

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1227

présenté par

M. Mamère, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado,
Mme Duflot, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

L'article 13 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le local doit correspondre aux possibilités des personnes évincées. Le montant du loyer additionné au montant des charges, rapporté au mètre carré, ne peut être supérieur à celui de l'ancien logement de l'occupant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les locataires évincés sont très fréquemment des ménages modestes, et leur relogement entraîne une hausse du loyer, et encore plus fréquemment une hausse des charges.

Les locataires se heurtent alors à des difficultés financières qui peuvent entraîner des impayés de loyer et leur expulsion, et dans tout les cas des sacrifices financiers.

Cet amendement a pour objectif de faciliter le relogement dans les opérations de renouvellement urbain, et de manière plus générale dans les opérations d'urbanisme, en s'assurant que le locataire ne se verra pas imposé une charge financière supplémentaire à l'emménagement de son nouveau logement.